

# **GE\_GERICHTE ATAS/499/2011 vom 19. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_499\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_499_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/499/2011 du 19 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/499/2011 del 19 maggio 2011

## **Regeste**

Résumé: N'est pas définitif le dispositif d'un arrêt de renvoi pour nouvelle décision qui comprend des instructions qui laissent une latitude de jugement à l'autorité administrative. Partant, c'est à juste titre que l'autorité administrative a en l'espèce fait application d'une jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral postérieurement au jugement de renvoi.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, connaît selon les art. 22 LAFam, 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ) et 38 de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF), des contestations en matière d'allocations familiales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le présent recours est recevable (art. 38A LAF).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le recourant peut prétendre aux allocations familiales pour ses enfants domiciliés en Turquie au-delà du 31 décembre 2008, en particulier suite à l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 19 novembre 2009 (ATAS/1504/2009).

### **E. 4**

a) La LAFam et l'OAFam sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Dès lors que les prestations litigieuses sont postérieures au 1er janvier 2009, la loi précitée et son ordonnance s'appliquent en l'espèce. b) Aux termes de l'art. 4 LAFam, donnent droit à des allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (al. 1 let. a), les enfants du conjoint de l'ayant droit (al. 1 let. b), les enfants recueillis (al. 1 let. c) et les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (al. 1 let. d). Le Conseil fédéral règle les modalités (al. 2). Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (al. 3). L'art. 7 OAFam prévoit que pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit et à condition qu'aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger (al. 1 let. a), que le droit aux allocations familiales en Suisse se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative (al. 1 let. b), que l'allocation familiale soit due pour un enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (art. 4 al. 1, let. a, LAFam) (al. 1 let. c), et que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 16 ans (al. 1 let d).

## **E. 5**

a) Par arrêt du 19 novembre 2009, le Tribunal cantonal des assurances sociales a renvoyé la cause à la caisse afin qu'elle examine si le recourant remplissait les conditions de l'art. 7 al. 1 let. a à d OAFam et, cas échéant, qu'elle lui octroie des allocations familiales pour ses enfants domiciliés Turquie. Il a considéré que l'art. 7 al. 1 OAFam, en ce qu'il soumettait l'octroi d'allocations familiales pour des

A/511/2011 - 5/7 - enfants domiciliés à l'étranger aux conditions cumulatives, d'une part, de l'existence d'une convention internationale et, d'autre part, des quatre conditions énumérées aux let. a à d, n'était pas conforme à l'art. 4 al. 2 LAFam. b) Dans un arrêt subséquent du 31 août 2010 (ATF 136 I 297), le Tribunal fédéral a jugé, au contraire, qu'en soumettant l'octroi d'allocations familiales pour les enfants domiciliés dans un état étranger à la condition que celui-ci ait conclu avec la Suisse, sur ce point, une convention en matière de sécurité sociale, l'art. 7 al. 1 OAFam restait dans les limites de l'art. 4 al. 3 LAFam. c) Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, force est de constater qu'en l'absence de convention internationale avec la Turquie en matière d'allocations familiales en faveur des travailleurs autres que les travailleurs agricoles et les petits paysans, comme c'est le cas du recourant (cf. ATAS/1504/2009), celui-ci n'a pas droit, au-delà du 31 décembre 2008, à l'octroi d'allocations familiales pour ses enfants domiciliés en Turquie.

## **E. 6**

a) Le recourant invoque cependant le fait que l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 19 novembre 2009 est devenu définitif et exécutoire. Un jugement de renvoi pour nouvelle décision, comprenant des instructions sur la manière de trancher certains aspects du rapport de droit litigieux est un jugement incident (ATF 133 V 477). Ce n'est que dans le cas où le jugement de renvoi contient des instructions à ce point précises à l'intention de l'autorité inférieure qu'elle ne dispose plus d'aucune latitude pour statuer et qu'il ne lui reste qu'à exécuter le jugement que celui-ci doit être qualifié de final (ATF 135 V 141). En l'espèce, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 4 octobre 2010 (8C 89/2010), a considéré que le jugement du 19 novembre 2009 du Tribunal cantonal des assurances sociales était un jugement incident qui ne tranchait qu'un aspect du rapport juridique litigieux et que l'OFAS, qui n'avait pas participé à la procédure ayant conduit au jugement de renvoi, ne pouvait invoquer un préjudice irréparable lui permettant de recourir immédiatement contre ledit jugement au Tribunal fédéral mais avait la possibilité de contester la décision subséquente. En conséquence, même si l'intimé se conformait entièrement aux instructions du jugement de renvoi du Tribunal cantonal des assurances sociales, la décision ainsi prise pourrait faire l'objet d'un recours jusqu'au Tribunal fédéral, en particulier par l'OFAS. Les instructions contenues dans le jugement de renvoi du Tribunal cantonal des assurances sociales du 19 novembre 2009 ne sont ainsi pas définitives. C'est donc à juste titre que l'intimée a appliqué l'arrêt ATF 136 I 297 prononcé postérieurement au jugement de renvoi du Tribunal cantonal des assurances sociales.

A/511/2011 - 6/7 - b) Le recourant estime encore que l'arrêt du Tribunal fédéral est erroné et que la Cour de céans doit s'en écarter en faisant valoir les arguments développés dans son recours initial (procédure A/1759/2009). A cet égard, la Cour de céans ne saurait remettre en cause un arrêt clair et récent du Tribunal fédéral, en s'écartant de son résultat.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté.

A/511/2011 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.